Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2020-05-01 | 12:53:02 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)
Nº de référence de le C-NLOHE :	2020-RQ-0038
Demandeur :	Diamond Offshore Drilling Inc.
Nº de référence du demandeur :	OGW-005-PIR
Nom de l'installation :	Unité mobile de forage en mer (MODU) Ocean GreatWhite
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 8(2) et 8(3)a) à b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire de la *MODU Ocean GreatWhite*, de déroger aux paragraphes 8(2) et 8(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* en ce qui concerne la proposition du demandeur d'effectuer des travaux à chaud à bord de la *MODU Ocean GreatWhite*, sous réserve des limites ci-dessous. En toutes circonstances, les travaux à chaud doivent être reportés à des périodes où l'installation n'est pas raccordée au puits, sauf autorisation contraire dans la présente décision (condition 3.0). Lorsqu'ils sont irréalisables ou lorsqu'ils ne constituent pas l'approche la moins risquée, les travaux à chaud ne peuvent être effectués que dans les conditions définies ci-dessous, sous réserve d'un processus d'évaluation des risques qui comprend des mesures d'atténuation et des précautions appropriées en place. Pour le forage d'exploration, la nécessité d'effectuer des travaux à chaud doit être de nature critique et ceux-ci ne doivent être effectués que dans des circonstances

exceptionnelles :

- les travaux à chaud sont de nature imprévue. Ils n'auraient pas pu être raisonnablement prévus ni effectués après le débranchement;
- le risque de ne pas achever les travaux est inacceptable ou il n'est pas possible de poursuivre l'activité sans achever l'étendue des travaux à chaud;
- il n'existe aucun moyen temporaire ou de rechange pour atteindre un degré de sécurité acceptable qui exclut le recours au travail à chaud;
- l'étendue des travaux à chaud est limitée à ce qui est nécessaire pour une reprise des activités en toute sécurité.

1. En toutes circonstances, les travaux à chaud doivent être reportés aux périodes d'arrêt. Lorsqu'ils sont irréalisables ou lorsqu'ils ne constituent pas l'approche la moins risquée, les travaux à chaud ne peuvent être effectués que dans les conditions définies ci-dessous, sous réserve d'un processus d'évaluation des risques qui comprend des mesures d'atténuation et des précautions appropriées en place.
2. Atelier de soudage et espaces intérieurs protégés : Les travaux à chaud dans les espaces intérieurs non dangereux, y compris l'atelier de soudage, ne sont autorisés que s'ils sont effectués conformément au système d'autorisation de travail de l'installation, s'ils ne sont pas effectués à proximité d'autres sources de vapeur inflammable et si les systèmes suivants sont pleinement fonctionnels :
   i. un système étanche de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) qui offre un environnement étanche aux gaz;
   ii. une protection contre la pression supérieure à la pression atmosphérique par rapport aux zones extérieures de traitement ou de services publics d'où peuvent provenir des vapeurs dangereuses;
   iii. des portes, des cloisons, des ponts et des dispositifs d'obturation coupe-feu étanches et protégés contre le feu et les explosions;
   iv. un système d'extinction d'incendie;
   v. un système de détection d'incendie et de gaz.

3. Espaces extérieurs : Les travaux à chaud effectués à l'extérieur sont autorisés à condition que :
   i. les travaux sont effectués conformément au système d'autorisation de travail de la MODU Ocean GreatWhite;
   ii. le système d'extinction d'incendie et les systèmes de détection de gaz sont entièrement fonctionnels;
   iii. un lieu sous pression est utilisé lorsque des travaux à chaud sont effectués à moins de 50 m d'une source de vapeur inflammable, conformément aux recommandations du fabricant;
   iv. tous les dangers et les risques associés aux travaux de réparation doivent être déterminés, faire l'objet d'une analyse des risques et être atténués jusqu'au niveau de risque le plus bas raisonnablement faisable. Cela doit englober tous les travaux effectués sur l'installation dont le risque est élevé ou modéré et prendre en compte les travaux en cours dans un puits.

4. Toutes les attentes présentées dans le bulletin d'application connexe 14-01 de le C-NLOHE sur les travaux à chaud s'appliquent à la décision présentée dans le présent formulaire de demande réglementaire et, au besoin, le système d'autorisation de travail de la MODU Ocean GreatWhite doit refléter ces attentes.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle

des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité